

# Le Petit Journal du DEFIM

## N°137 Janvier 2007



Publication APST-BTP-RP ; BP1 92340 Bourg la Reine

### Numéro spécial « TABAC »

*En vertu de l'application du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, l'interdiction totale du tabac dans les entreprises, les établissements scolaires, les hôpitaux et maisons de retraite, les administrations et les moyens de transport, est effective depuis le 1er février 2007. Seuls les restaurants, cafés, bars, discothèques et casinos bénéficient d'un délai supplémentaire jusqu'au 1er janvier 2008.*

*Face aux méfaits du tabac et du tabagisme passif, le Gouvernement a décidé de renforcer les dispositions d'application de la loi du 10 janvier 1991 (dite Loi Evin) relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Le nouveau décret répond à trois objectifs essentiels : poser le principe d'une interdiction totale de fumer dans les lieux à usage collectif et notamment sur le lieu de travail ; définir les conditions strictes de mise à disposition d'emplacements dédiés aux fumeurs ; renforcer le dispositif de sanctions.*

*Comme il est précisé dans la Circulaire du 24 novembre 2006 concernant la lutte contre le tabagisme, ce texte est le fruit d'évolutions convergentes des mentalités, des constats scientifiques, des nouvelles implications juridiques et de l'analyse des conséquences économiques et sociales de la consommation de tabac. Nous vous proposons de faire le point sur les nouvelles obligations des employeurs en la matière.*

#### Un champ d'application renforcé de l'interdiction de fumer

❖ L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif s'applique à l'ensemble des entreprises à compter du 1er février 2007\*.

❖ Le décret vise tous les lieux, à usage collectif, fermés et couverts, qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail.

➤ S'agissant des bureaux : toute personne doit pouvoir être protégée contre les risques liés au tabagisme passif, que l'occupation des locaux par plusieurs personnes soit simultanée ou consécutive.

C'est pourquoi **l'interdiction s'applique dans les bureaux collectifs comme dans les bureaux individuels.**

**NE SONT PAS CONCERNÉS :**

➤ les domiciles privés, quand bien même un employé de maison y serait occupé, ne sont pas assujettis à l'interdiction de fumer, s'agissant de locaux à usage privatif.

➤ les chantiers du BTP dès lors qu'ils ne constituent pas des lieux clos et couverts.

\* Un délai supplémentaire est accordé aux débits permanents de boissons à consommer sur place, casinos, cercles de jeu, débits de tabac, discothèques, hôtels et restaurants jusqu'au 1er janvier 2008.

#### Une obligation de résultat

Comme le précise la Circulaire du 24 novembre 2006 concernant la lutte contre le tabagisme, l'employeur a une obligation de sécurité et de résultat vis-à-vis de ses salariés, en ce qui concerne leur protection contre le tabagisme passif dans l'entreprise.

(Cf. Arrêt Cour de Cassation du 29 juin 2005)

❖ Il doit respecter et faire respecter les dispositions du code de la santé publique,

❖ Il a la responsabilité de mettre en oeuvre l'interdiction de fumer dans l'entreprise et de la faire respecter,

❖ Il dispose pour ce faire de son pouvoir d'organisation au sein de l'entreprise corrélé, au besoin, de son pouvoir disciplinaire (cf. Circulaire du 24 novembre 2006 - annexe I),

❖ Il encourt des sanctions pénales en cas de manquement à ses obligations.

#### La mise à disposition d'emplacements réservés aux fumeurs

❖ La mise en place d'emplacements réservés aux fumeurs **n'est pas une obligation**. Il s'agit d'une simple faculté qui relève de la décision du chef d'entreprise.

❖ Les emplacements réservés sont des salles closes, affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée. Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure.

#### Normes à respecter (art. R3511-3 Code Santé Publique)

Ces locaux doivent :

➤ Être équipés d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Le local est maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes ;

➤ Être dotés de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ;

- Ne pas constituer un lieu de passage ;
- Présenter une superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 mètre carrés.

L'installateur ou la personne assurant la maintenance du dispositif de ventilation mécanique atteste que celui-ci permet de respecter les exigences mentionnées au 1er alinéa de l'article R. 3511-3. Le responsable de l'établissement est tenu de produire cette attestation à l'occasion de tout contrôle et de faire procéder à l'entretien régulier du dispositif.

### Les consultations obligatoires

- ❖ Le décret prévoit une consultation du CHSCT préalablement à la mise en place des locaux réservés aux fumeurs. En l'absence de CHSCT, cette consultation s'exerce auprès des délégués du personnel et du médecin du travail.
- ❖ Ces consultations doivent être renouvelées tous les 2 ans si un emplacement « fumeurs » a été créé.

La circulaire du 24 novembre 2006 souligne l'importance du dialogue social qui doit permettre, certes, de réaliser les aménagements nécessaires à la mise à disposition éventuelle d'un local « fumeurs » dans un premier temps, mais aussi d'évoquer la mise en place d'actions d'information, de sensibilisation et d'accompagnement des fumeurs à plus long terme.

Elle rappelle que dans ce cadre, l'intervention du médecin du travail, membre de droit du CHSCT et acteur important de la prévention des risques professionnels en entreprise, peut être sollicitée.

De manière plus générale, le Service de santé au travail est un des lieux où des informations sur le tabac, ses effets et l'aide au sevrage, sont disponibles.

### La signalisation

Le principe de l'interdiction de fumer fait l'objet d'une signalisation apparente. (art. R 3511-6 du Code SP)

L'arrêté du 22 janvier 2007 fixe les modèles de signalisation prévus par la réglementation.

Ces modèles sont téléchargeables sur le site [www.tabac.gouv.fr](http://www.tabac.gouv.fr)



### Le contrôle

Les agents de l'inspection du travail sont chargés de relever les infractions suivantes :

- le fait de fumer dans un lieu non autorisé,
- l'absence de mise en place de signalisation par le chef d'établissement,
- le fait de mettre à disposition un local fumeur non conforme,
- le fait de favoriser, sciemment, le non respect de l'interdiction de fumer.

### Les sanctions

#### ❖ Sanctions à l'encontre des fumeurs

Le fait de fumer dans un lieu interdit sera sanctionné par une contravention de 3ème classe forfaitisée de 68€

#### ❖ Sanctions à l'encontre du responsable des lieux

Le responsable des lieux encourt l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe forfaitisée de 135€ dans les situations suivantes :

- défaut de signalisation,
- mise à disposition d'un emplacement fumeur non conforme,
- violation de l'interdiction de fumer favorisée, sciemment, par quelque moyen que ce soit.

### Ressources pour accompagner les entreprises dans une démarche sans tabac

cf. Annexe II - Circulaire du 24 novembre 2006 (jointe)

Mise en place d'une plate-forme téléphonique :

**0825 309 310**

Ouverture d'un site dédié où sont téléchargeables des kits d'information pour les entreprises

[www.tabac.gouv.fr](http://www.tabac.gouv.fr)

### Aide au sevrage tabagique

Prise en charge des traitements d'aide à l'arrêt du tabac: à compter du 1er février 2007, l'assurance maladie remboursera, pour un montant maximum de 50€, par an et par bénéficiaire, les traitements par substituts nicotiques tels que patchs, gommes etc.

### Références réglementaires

- Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.
- Circulaire du 24 novembre 2006 relative à la lutte contre le tabagisme
- Circulaire du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif
- Arrêté du 22 janvier 2007 fixant les modèles de signalisation

Pour en savoir plus...

